

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
ASCEA-CESTA SECTION PLONGEE

Nombre de pages : 4

Article 1 – Objet

1.1 Le club est soumis aux statuts et au règlement intérieur de l'Association Sportive, dite « Association Sportive du Commissariat à l'Energie Atomique du CESTA » (ASCEA CESTA) déclarée le 30 juillet 1965 sous le N° 7826 - Publication au J.O. du 21.08.65.

1.2 Le club est affilié à la Fédération Française d'Etudes et de Sport Sous-Marins (FFESSM) sous le n° 02330023. Les règles régissant l'activité sportive sont donc totalement et exclusivement celles définies par la FFESSM.

1.3 L'adresse de la section est :

ASCEA CESTA – section plongée
CEA/CESTA
15 avenue des Sablières
CS 60001
33116 Le Barp Cedex

Article 2 – Rôle

2.1 La section a pour objectif de proposer les activités de plongée sous marine et de nage avec palmes décrites par la FFESSM.

2.2 Pour la plongée sous marine, la section propose :

- de la formation tout niveau en piscine et en milieu naturel
- des passages de brevets de plongées FFESSM
- des plongées en milieu naturel

2.3 Pour la nage avec palmes, la section propose

- des entraînements en piscine,
- des nages en milieu naturel.

Article 3 – Conditions d'adhésion

3.1 Les conditions pour être membre sont :

- Etre à jour de sa cotisation à l'ASCEA CESTA
- Accepter le règlement intérieur du club ASCEA CESTA section plongée
- Etre à jour de sa cotisation
- Présenter un certificat médical de non contre indication conforme aux exigences du club qui sont décrites dans le document d'adhésion.
- Etre en possession de la licence FFESSM en cours de validité

3.2 Le montant des cotisations sera revu chaque année par le bureau. Ce montant est défini pour 3 catégories d'adhérents : les ayants droit (agents CEA et sa famille), les adhérents extérieurs et les encadrants.

3.3 Pour les mineurs, le responsable légal devra fournir une autorisation pour la pratique de l'activité choisie et devra être présent sur le lieu de l'activité.

Article 4 – Composition, élection et rôle du bureau

4.1 Le bureau est composé au minimum des postes suivants

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

4.2 Celui-ci peut être complété par les postes suivants :

- un secrétaire adjoint, correspondant pour les activités sportives,
- un responsable matériel
- un responsable bateau
- un responsable technique
- de membres chargés de missions particulières

4.3 Chaque année, le bureau est élu au sein de ses membres par l'Assemblée Générale. Les postes sont ensuite répartis lors d'une réunion de bureau.

4.4 Les missions du bureau sont :

- Gérer les inscriptions des membres (envoi, réception et vérification des documents fournis),
- Faire les démarches auprès de la FFESSM pour les licences et pour toute autre demande,
- Rendre compte à l'ASCEA CESTA selon ses directives : établir un budget prévisionnel, participer aux réunions du comité directeur, fournir les comptes rendus (activités, de l'AG), etc.
- Assurer le suivi comptable,
- Assurer le suivi et la maintenance du matériel appartenant au club,
- Organiser les activités sportives,
- En informer les membres,
- Fixer le taux de participation du club éventuel aux frais liés à la pratique de l'activité sportive,
- Fixer le prix des cotisations (hors licence FFESSM)
- Fixer les dates des AG et rédiger le compte rendu.

4.5 Les membres du bureau et les encadrants sont bénévoles

Article 5 - Ressources de la section

5.1 Les ressources financières de la section plongée se composent principalement:

- des cotisations de ses membres
- des subventions de l'ASCEA CESTA
- des partenaires dans le cadre des règles de mécénat.

Article 6 – Organisation des plongées

6.1 Ne sont autorisées et reconnues que les plongées inscrites au calendrier des sorties.

6.2 L'inscription des sorties sur le calendrier du club se fait sur proposition d'un des membres après validation du bureau et du président.

6.3 Le calendrier est diffusé aux membres par le bureau par tout moyen à sa convenance (courriers, mail, affichage, site Web, etc.).

6.4 En cas de limitation du nombre de participants à une sortie, les inscriptions sont prises chronologiquement à concurrence du nombre de places disponibles et en fonction des capacités d'encadrement. Les conditions de priorité pourront être précisées lors des inscriptions.

6.5 Toute plongée se fait sous les directives d'un directeur de plongée. Celles-ci doivent être respectées sous peine d'exclusion de la section. Le directeur de plongée organise l'activité conformément au Code du Sport et aux pratiques de la FFESSM. Dans le cas particulier de plongeurs en autonomie (à partir du Niveau 3) sans directeur de plongée, la sortie doit être obligatoirement inscrite au calendrier et validée par le bureau et le président.

6.6 Le président, le directeur de plongée ainsi que le guide de palanquée peuvent refuser la participation d'un membre à une plongée. Ils peuvent également librement limiter les prérogatives des participants sous leur responsabilité.

Article 7 – Organisation des séances piscine

7.1 Pour la formation et les entraînements, le club dispose d'un créneau hebdomadaire à la piscine olympique de Villenave d'Ornon de septembre à juin.

7.2 Les conditions de fréquentation (créneau, les cartes d'accès, l'utilisation des vestiaires, des saunas, etc.) sont dictées par la mairie de Villenave d'Ornon lors de la réunion de rentrée. Ces informations sont communiquées par le bureau aux adhérents du club.

7.3 L'organisation des séances se fait sous les directives d'un directeur de plongée. Celles-ci doivent être respectées sous peine d'exclusion de la section.

7.4 Le directeur de plongée est un encadrant du club (E1 minimum) dont la présence est planifiée par un calendrier élaboré par le directeur technique en début de saison. Toute absence devra lui être signalée à l'avance pour organiser un remplacement.

Article 8- Utilisation du matériel de la section

8.1 Dans la cadre des activités inscrites au calendrier du club (sorties et piscine) , le club peut mettre gratuitement à disposition de ses membres et dans la limite de ses disponibilités (priorité aux activités de formation) :

- bouteilles de plongée,
- détendeurs
- gilet stabilisateur
- matériel divers (ex : vêtement isotherme, etc.),

8.2 Le prêt est toutefois conditionné à la signature d'un protocole d'utilisation fourni avec le matériel et à la remise d'un chèque de caution dont le montant est revu chaque année. Cette disposition est applicable à tous les adhérents.

En aucun cas, le chèque de caution ne sera encaissé sans que l'adhérent n'ait été prévenu en temps utile.

8.3 En cas de perte ou de détérioration imputable à une mauvaise utilisation du matériel, l'adhérent aura les choix suivants :

- abandonner sa caution,
- proposer un matériel équivalent à celui de l'emprunt

8.4 Tout membre s'engage à ne pas utiliser du matériel appartenant au club en dehors des sorties organisées par la section. Une autorisation spécifique pourra être toutefois accordée après demande écrite adressée au président du club.

8.5 Le matériel mis à disposition des membres, doit être restitué au club dès lors que le bureau en fait la demande.

8.6 Les membres utilisant d'autre matériel que celui du club lors des sorties, s'engagent à entretenir ou à faire entretenir ce matériel.

Article 9- Utilisation des bateaux

9.1. La mise à disposition des bateaux du club n'est possible que dans le cadre d'une activité programmée au calendrier du club.

9.2. L'utilisation est sous la responsabilité d'un membre du club titulaire du permis bateau qui veillera au respect de la réglementation en vigueur (présence et état du matériel de secours obligatoire, règles de navigation, etc.).

9.3. Exceptionnellement, le prêt des bateaux peut être consenti à un membre du club à titre personnel hors activité de plongée et qui prendra en charge les frais liés à son utilisation. Il devra en faire la demande écrite au bureau a minima une semaine avant le besoin.

9.4. Les bateaux doivent être rincés à l'eau douce et claire après chaque sortie.